

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : *Judicial Review*

Mots-clés : Attentes légitimes

Résumé des faits :

Coughlan, une femme sévèrement handicapée, reçoit des soins infirmiers dans un établissement contrôlé par le NHS et géré par la *North and East Devon Health Authority*. Cette autorité lui a, à plusieurs reprises, indiqué qu'elle pourrait demeurer dans cet établissement jusqu'à son décès.

L'Autorité prend néanmoins la décision de fermer l'établissement en raison de son coût d'exploitation.

La patiente conteste la décision par une action en *judicial review*, sur le fondement de l'attente légitime (*legitimate expectation*) générée par les engagements plusieurs fois réitérés de l'autorité.

Question(s) de droit :

La *North and East Devon Health Authority* pouvait-elle, en contradiction avec ses engagements pris auprès d'une patiente, décider de fermer l'établissement de soin dans lequel elle se trouve ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour d'Appel considère que l'autorité était bien contrainte par les attentes légitimes qu'elle a générées envers un petit groupe de patients, dont la plaignante, au travers de ses déclarations claires et plusieurs fois réitérées selon lesquelles ces patients n'auraient pas à quitter l'établissement. En l'absence d'un impératif d'intérêt public susceptible de justifier la fermeture de cet établissement, l'autorité ne pouvait donc imposer à la patiente de quitter les lieux.

Principe(s) dégagé(s) :

Lord Woolf clarifie la notion d'attente légitime et la décompose en trois types :

- L'attente légitime substantielle tirée de la pratique constante d'une autorité, et générant donc une expectative de décision similaire à celles précédemment rendues. Une telle attente légitime n'impose pas que l'autorité prenne une décision identique,



mais qu'elle prenne en compte sa pratique antérieure avant de rendre une décision potentiellement distincte. La décision prise ne peut alors être contestée que sur les fondements classiques d'une action en *judicial review* ;

- L'attente légitime procédurale tirée de la pratique constante d'une autorité en matière procédurale, et générant donc une expectative de traitement procédural similaire aux cas précédemment traités (par exemple, l'organisation d'une consultation avant la prise d'une décision). Cette attente légitime s'impose à l'autorité, sauf à ce qu'elle puisse démontrer qu'un impératif d'intérêt public s'y oppose ;
- L'attente légitime substantielle tirée d'une promesse ou d'une pratique tellement claire, constante et individuelle qu'une décision contraire est injuste au point de constituer un abus de pouvoir. Dans ce cas, l'attente légitime ainsi générée s'impose à l'autorité, sauf à ce qu'elle puisse démontrer qu'un impératif d'intérêt public justifie la décision contraire.

Citation(s) importante(s) :

- Woolf : « *What is still the subject of some controversy is the court's role when a member of the public, as a result of a promise or other conduct, has a legitimate expectation that he will be treated in one way and the public body wishes to treat him or her in a different way. (...) There are at least three possible outcomes. (a) The court may decide that the public authority is only required to bear in mind its previous policy or other representation, giving it the weight it thinks right, but no more, before deciding whether to change course. Here the court is confined to reviewing the decision on Wednesbury grounds. (...) (b) On the other hand the court may decide that the promise or practice induces a legitimate expectation of, for example, being consulted before a particular decision is taken. Here it is uncontroversial that the court itself will require the opportunity for consultation to be given unless there is an overriding reason to resile from it (...). (c) Where the court considers that a lawful promise or practice has induced a legitimate expectation of a benefit which is substantive, not simply procedural, authority now establishes that here too the court will in a proper case decide whether to frustrate the expectation is so unfair that to take a new and different course will amount to an abuse of power. Here, once the legitimacy of the expectation is established, the court will have the task of weighing the requirements of fairness against any overriding interest relied upon for the change of policy* » [56-57]¹.

¹ « Ce qui fait débat, c'est le rôle des juridictions quand un individu, en raison d'une promesse ou de tout autre type de comportement, a une attente légitime d'être traité d'une certaine manière alors que l'autorité souhaite le traiter d'une autre manière. (...) Il y a donc au moins trois solutions possibles. (a) La juridiction peut décider que l'autorité est uniquement contrainte de prendre en compte sa pratique ou ses déclarations préexistantes, de leur donner le poids qu'elle estime juste, ni plus ni moins, avant de décider de changer de pratique. Dans ce cas, la juridiction ne peut contrôler la décision prise sur les fondements de *Wednesbury*. (...) (b) D'autre part, la juridiction peut décider qu'une promesse ou une pratique a induit une attente légitime d'être, par exemple, consulté avant qu'une décision spécifique ne soit prise. Ici, il n'y a pas de débat quant au fait que la juridiction imposera que la consultation ait bien lieu, sauf à ce qu'il y ait une raison impérative de changer de pratique. (...) (c) Quand la juridiction considère qu'une promesse ou une pratique légale a induit une attente légitime de nature substantielle et pas seulement procédurale, la jurisprudence impose qu'ici la juridiction puisse décider que contredire cette attente est si injuste qu'il s'agit d'un abus de pouvoir. Ici, une fois la légitimité de l'attente légitime établie, la juridiction doit mettre en balance cette exigence de justice et tout impératif justifiant le changement de décision. »



Postérité :

- La troisième hypothèse d'attente légitime, celle effectivement reconnue dans ce contentieux, ne donne que très rarement lieu à une application positive compte tenu des conditions qui sont imposées (que la promesse ait été faite à un petit nombre de personnes, de manière claire et répétée, et que ne pas la respecter soit équivalent à un abus de pouvoir). Les attentes légitimes de nature procédurale sont plus souvent reconnues.

Références extérieures :

- [CLAYTON, Richard, « Legitimate Expectations, Policy, and the Principle of Consistency », *The Cambridge Law Journal*, vol. 62, n° 1, 2003, pp. 93-104.](#)
- [CRAIG, Paul, « Legitimate Expectations », in *Administrative Law*, 9e éd., Sweet & Maxwell, 2021, 22.](#)
- [STEWART, Cameron, « Substantive Unfairness: A New Species of Abuse of Power? », *Federal Law Review*, vol. 28, n° 3, 2000, pp. 617-635.](#)

